question uit-r 222/1[[1]](#footnote-1)

Définition des caractéristiques spectrales des émissions

(2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* l'ensemble actuel de définitions des caractéristiques spectrales des émissions (largeur de bande nécessaire, largeur de bande occupée, émissions hors bande, rayonnements non essentiels, etc.) figurant dans l'Article 1, Section VI, du Règlement des radiocommunications (RR), s'est mis en place, pour l'essentiel, à la suite des travaux de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

*b)* que la détermination de limites pour ces caractéristiques et la possibilité d'en effectuer le contrôle à l'aide de mesures dépendent, en grande partie, de l'exactitude et de la clarté de toutes ces définitions, tant individuellement que collectivement;

*c)* que, pour élaborer des limites pour les émissions hors bande et déterminer la frontière entre émissions hors bande et rayonnements non essentiels, la Commission d'études 1 des radiocommunications s'est heurtée à des obstacles, dus en particulier aux lacunes de cet ensemble de définitions des caractéristiques spectrales des émissions;

*d)* que les définitions actuelles de la largeur de bande nécessaire et de la largeur de bande occupée (respectivement numéros 1.152 et 1.153 du RR) ne sont pas claires, dans la mesure où ces largeurs de bande n'apparaissent pas dans le spectre d'émission, à moins que des calculs ou des mesures particulières supplémentaires soient effectués;

*e)* qu'on se heurte également à des difficultés pour déterminer les émissions hors bande, puisque, conformément au numéro 1.144 du RR, elles commencent immédiatement aux frontières de la largeur de bande nécessaire qui n'apparaît pas dans le spectre d'émission;

*f)* qu'on se heurte également à des difficultés pour déterminer la frontière entre émissions hors bande et rayonnements non essentiels puisque, selon la logique des définitions des caractéristiques spectrales figurant dans le RR, elles sont, au § 1.1 de la Recommandation UIT‑R SM.329, définies sous forme d'un pourcentage de la largeur de bande nécessaire qui n'apparaît pas dans le spectre d'émission;

*g)* qu'en dépit de l'existence, au numéro 1.153 du RR, d'une définition de la largeur de bande occupée en fonction de la puissance (critère de 0,5% ou β/2% de la puissance moyenne de l'émission) depuis plus de 50 ans déjà, aucun document de l'UIT-R ne donne de valeur précise de la puissance relative hors bande β/2%, si ce n'est celle de 0,5%, pour déterminer la largeur de bande occupée pour une classe d'émission donnée alors que l'acceptabilité de cette valeur de 0,5% n'est pas fondée et n'est confirmée pour aucune classe d'émission particulière;

*h)* que pendant ces 50 ans ou plus, on n'a pratiquement pas utilisé la définition de la largeur de bande occupée (numéro 1.153 du RR), ni dans le processus de notification et d'inscription des assignations de fréquence (on notifie et on inscrit la largeur de bande nécessaire directement et à travers la bande de fréquences assignée) ni dans le processus de contrôle (on contrôle *B26* largeur de bande à –26 dB), ce qui amène à s'interroger sur l'utilité pratique de la définition actuelle de la largeur de bande occupée,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

**1** Quelles modifications pourrait-on apporter aux définitions des caractéristiques spectrales des émissions (Article 1, Section VI du RR) pour que ces définitions, individuellement et collectivement, soient plus claires et plus faciles à réglementer et contrôler à l'aide de mesures destinées à améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre, et en particulier:

**1.1** Comment le concept de largeur de bande occupée pourrait-il être utilisé efficacement dans la spécification des émissions hors bande?

**1.2** Quels avantages y aurait-il à passer de l'actuel critère de puissance dans la définition de la largeur de bande occupée (*Bβ*) (numéro 1.153 du RR) au critère sous forme de niveau (*Bx*) utilisé dans la définition de la largeur de bande à *x* dB donnée au § 1.14 de la Recommandation UIT‑R SM.328 et quelles valeurs de *x* dB peut-on recommander pour application?

décide en outre

**1** que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

**2** que ces études devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. En 2017, 2019 et 2023, la Commission d'études 1 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question, et en 2019, elle a également modifié la catégorie. [↑](#footnote-ref-1)